



PROCÈS-VERBAL Conseil municipal du 29 septembre 2016

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	21 présents Jusqu'à 21 h puis 22 présents	7	1 jusqu'à 21 h

Le 29 septembre 2016 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 23 septembre 2016 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL – M^{me} Agnès PONCELIN – M^{me} Ingrid PINCHON — M. Éric FLESSELLES — M. François DAIRE — M^{me} Delphine SCHLEGEL – M. Claude MAZARS – M. François CULEUX — M^{me} Corinne ISSELIN — M. Jean-Charles HOLLENDER — M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Maria MIRANDA – M^{me} Ida PELOSO – M. Éric FOURNIER — M. Pascal GALIBERT — M. Franck ATTAL — M^{me} Martine ANTONA-RINGOT — M. Jean-Pierre LAHAYE — M^{me} Claire HÉNIN — M^{me} Pascale DUMETZ.

Procuration : M^{me} Véronique DE AQUINO donne pouvoir à M^{me} Agnès PONCELIN
M. Vincent VERGNIAJOU donne pouvoir à M^{me} Ingrid PINCHON
M. Francis DEFRANOUX donne pouvoir à M. François DAIRE
M. Bernard LIVIAN donne pouvoir M. Jean-Pierre LAHAYE
M^{me} Suzanne CHARRIER donne pouvoir à M. Franck ATTAL
M. Pierre HAGEMAN donne pouvoir à M^{me} Martine ANTONA-RINGOT
M. Jean RECHERCHANT donne pouvoir à M^{me} Pascale DUMETZ

Absente non excusée : M^{me} Isabelle BEAUPAIN-VECCHIO (Arrivée point N° 10)

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Jean-Pierre LAHAYE qui effectue la lecture du procès-verbal de la séance du 12 juillet 2016 lequel est adopté à l'unanimité.

À l'issue de cette lecture, Monsieur le Maire rappelle qu'un débat avait eu lieu au sujet de la conformité du procès-verbal de la séance du 29 avril 2016. En effet, Monsieur Jean-Pierre LAHAYE en contestait la sincérité au motif qu'une phrase non portée à la connaissance des élus, selon lui, avait été ajoutée dans ledit procès verbal.

Monsieur le Maire avait indiqué qu'il répondrait sur ce point en présence de Monsieur LAHAYE. Ce dernier étant absent le 12 juillet 2016, Monsieur le Maire apporte donc une réponse au cours de la présente séance. Par le biais de la reproduction sur écran, des documents du dossier de convocation des élus pour la séance du 29 avril 2016, il démontre ainsi que la phrase contestée se trouvait dans le dossier, à la fois reproduite stricto sensu dans le protocole et également expliquée dans la notice.

Cette démonstration étant faite, Monsieur le Maire clôt le sujet.

1°) OBJET : AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS AUTRES QUE SPORTIFS

Rapporteur : Agnès PONCELIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Considérant la nécessité de sécuriser juridiquement l'occupation des locaux mis à disposition des associations ou divers partenaires ;

Vu le modèle type de convention présenté ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

ARTICLE 1^{er} : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à la mise à disposition des équipements et locaux de la commune (autres que sportifs) aux associations et divers partenaires, et tous documents y afférents.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à renouveler en tant que de besoin lesdites conventions.

2°) OBJET : ANNULATION D'UNE SUPPRESSION ET D'UNE CRÉATION DE POSTES

Rapporteur : Agnès PONCELIN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction publique territoriale, et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-54 en date du 12 juillet 2016 portant modification du tableau des emplois ;

Le Maire explique que lors de la réunion du Conseil municipal du 12 juillet 2016, la suppression d'un poste de rédacteur Principal de 2^{ème} classe avait été adoptée à effet du 1^{er} octobre 2016 en raison de la progression de carrière d'un agent.

Parallèlement, un poste de rédacteur a été créé à effet de la même date.

Compte tenu de l'intégration directe d'un autre agent déjà en poste, au sein de la Maison pour tous, il convient de conserver le poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe afin de permettre ce transfert de cadre d'emplois, dans le respect des conditions statutaires, et il n'est pas utile de créer le poste de rédacteur, initialement envisagé, à effet du 1^{er} octobre 2016.

Par conséquent, le Maire indique aux membres du Conseil municipal qu'il y a lieu de retirer :

- la suppression du poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe prévue au 1^{er} octobre 2016, ce qui a pour effet de maintenir le nombre de postes autorisés à ce grade à 1.
- la création du poste de rédacteur prévue au 1^{er} octobre 2016, ce qui a pour effet de maintenir le nombre de postes autorisés à ce grade à 1.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

ARTICLE 1^{er} : **DÉCIDE** de modifier la délibération n° 2016-54 du 12 juillet 2016, uniquement sur le point suivant :

Le maintien du nombre de postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe et de rédacteur respectivement à 1 selon les conditions présentées par Monsieur le Maire.

ARTICLE 2 : **DIT** que les autres termes de la délibération sont inchangés

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

3°) OBJET : DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR – TAXES D'URBANISME

Rapporteur : Claude MAZRAS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 142-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article 2 du décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non valeur des taxes mentionnées à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales ;

Vu la demande d'admission en non valeur de taxes d'urbanisme du 16 août 2016 formulée par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Seine-Saint-Denis.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

ARTICLE UNIQUE : DÉCIDE d'émettre un avis favorable à la demande d'admission en non valeur – taxes d'urbanisme :

<i>N° demande admission en non valeur</i>	<i>Trésorerie</i>	<i>REDEVABLE</i>	<i>N°permis de construire</i>	<i>Construction</i>	<i>Taxe non recouvrée</i>	<i>Montant</i>	<i>Motif d'irrecouvrabilité</i>
2016/04/ 093021-U	Le Raincy	SARL SKIPPER 320 RUE SAINT HONORE 75001 PARIS	PC 03311C0012	35 RUE HENRY GUERIN 93460 GOURNAY- SUR-MARNE	TLE	594.00 €	Malgré poursuites, impossibilité de recouvrer ces sommes

4°) OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 – EXERCICE 2016 DU BUDGET DE LA COMMUNE

Rapporteur : Claude MAZARS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2016-13 du conseil municipal du 16 mars 2016, portant vote du budget primitif 2016 de la commune ;

Vu la délibération n° 2016-61 du conseil municipal du 12 juillet 2016, portant vote de la décision modificative n° 1 du budget de la commune ;

Considérant la nécessiter de procéder à des ajustements de crédits en dépenses et en recettes de fonctionnement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE la décision modificative n° 2 du budget 2016 de la commune comme suit :

IMPUTATION		LIBELLE	CODE FONCTION	MONTANT
CHAPITRE	ARTICLE			
		TOTAL FONCTIONNEMENT		0,00
		DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0,00
45	4541	Travaux effectués d'office pour comptes de tiers	020 : Administration générale	-3 900,00
45	4581	Opérations sous mandat	820 : Services communs	3 900,00
		RECETTES DE FONCTIONNEMENT		0,00
45	4542	Travaux effectués d'office pour comptes de tiers	020 : Administration générale	-3 900,00
45	4582	Opérations sous mandat	820 : Services communs	3 900,00

5°) OBJET : NOUVELLE STRUCTURE COMMUNALE « MAISON POUR TOUS » — ADOPTION DU RÈGLEMENT DE LA MAISON POUR TOUS

Rapporteur : Maria MIRANDA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté municipale d'ouvrir une Maison Pour Tous, équipement de quartier à vocation sociale, et plus précisément à vocation familiale et plurigénérationnelle, lieu d'animation, d'interventions sociales et soutenant la participation des habitants et l'échange social ;

Vu le projet de règlement intitulé « règlement de la Maison Pour Tous » ;

Considérant que le dit règlement applicable à compter de l'ouverture de la structure, doit être validé par le Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil municipal,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE d'adopter le règlement intitulé « règlement de la Maison Pour Tous » et applicable à compter de l'ouverture de la structure « Maison Pour Tous ».

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer tous documents afférents à l'application de ce règlement et à l'ouverture de la structure.

6°) OBJET : TARIFS APPLICABLES À LA MAISON POUR TOUS

Rapporteur : Maria MIRANDA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la création d'une nouvelle structure communale dite « Maison Pour Tous », dont le règlement fait l'objet d'une approbation par délibération ;

Considérant que dans ce cadre, il convient de fixer les différents tarifs relatifs à la fréquentation de cette structure ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE d'approuver les tarifs ci-après :

TARIFS FRÉQUENTATION : 15 € à l'année (inscription annuelle du 1^{er} septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante. Si l'inscription est réglée en cours d'année, elle sera valable du jour du règlement jusqu' au 31 août de l'année suivante).

TARIFS CARNET DE 5 TICKETS INVITES : 15 € le carnet (5 tickets)

TARIFS PHOTOCOPIES : 0,10 € en noir et blanc – 0,20 € en couleur

TARIFS IMPRESSION : 0,10 € en noir et blanc – 0,20 € en couleur

TARIFS CARTES D'ADHÉRENT, en cas de perte ou de détérioration : 3 €

TARIFS BADGES, en cas de perte ou de détérioration : la ville refacturera le prix fournisseur de remplacement du badge.

Date limite de validité des anciennes cartes Point Cyb : 31/12/2016. Si les heures ne sont pas épuisées au 31/12/2016, elles seront perdues.

ARTICLE 2 : Autorise M. le Maire à signer tous documents afférents à l'application de ces tarifs.

7°) OBJET : TARIFS APPLICABLES AU CONCERT EVENEMENT DE RYADH

Rapporteur : Éric FLESSELLES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la programmation d'un concert exceptionnel de l'artiste gournaysien RYADH le 4 novembre 2016 à 20h30 à l'Espace culturel Vanzo dans le cadre de la politique culturelle de la municipalité ;

Considérant que dans ce cadre, il convient de fixer les différents tarifs relatifs à la tenue de concert ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'approuver les tarifs ci-après :

- PLEIN TARIF : 15 € ;
- TARIF REDUIT : 10 € (moins de 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, allocataires du RSA, sur justificatifs).

ARTICLE 2 : Autorise M. le Maire à signer tous documents afférents à l'application de ces tarifs.

8°) OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE SPORTIF JEAN-CLAUDE BOUTTIER

Rapporteur : François DAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de remettre à jour le règlement intérieur du complexe sportif Jean-Claude BOUTTIER ;

Vu le projet de règlement intérieur mis à jour ;

Considérant que ledit règlement doit être validé par le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE d'adopter le règlement intérieur du complexe sportif Jean-Claude BOUTTIER.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer tous documents afférents à l'application de ce règlement.

9°) OBJET : AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Rapporteur : François DAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Considérant la nécessité de sécuriser juridiquement l'occupation des locaux sportifs mis à disposition des associations ou divers partenaires ;

Vu le modèle type de convention présenté ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

ARTICLE 1^{er} : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à la mise à disposition des équipements sportifs de la commune aux associations et divers partenaires, et tous documents y afférents.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à renouveler en tant que de besoin lesdites conventions.

10°) OBJET : VŒU CONCERNANT L'APPROBATION DU PLU DE GOURNAY-SUR-MARNE

Rapporteur : Delphine SCLHEGEL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, R 123-19, R 123-24 et 25 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2014 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 octobre 2015 sur le projet d'aménagement et de développement durable de la commune (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 décembre 2015 ayant arrêté le projet d'élaboration du PLU ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 décembre 2015 sollicitant l'EPT Grand Paris-Grand Est pour la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU ;

Vu l'arrêté du Président de l'EPT Grand Paris Grand Est en date du 25 mars 2016 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil municipal ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des services consultés ;

Considérant que le PLU devra être approuvé par l'organe délibérant de l'EPT Grand Paris-Grand Est ;

Considérant également que même si la compétence PLU est désormais transférée à l'EPT Grand Paris-Grand Est, le Conseil Municipal de Gournay-sur-Marne, tient toutefois à émettre un vœu symbolique sur l'approbation de son PLU ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

ARTICLE UNIQUE : ÉMET LE VOEU que l'organe délibérant de l'EPT Grand Paris-Grand Est approuve la version définitive du PLU qui lui sera remise, version issue du fruit du travail mené de concert par le Conseil Municipal, la Municipalité, les services, les personnes publiques associées et les habitants de la commune qui ont été appelés à se prononcer lors de l'enquête publique.

11°) OBJET : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DU SIETREM ET COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 2015

Rapporteur : Maria MIRANDA

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 5211-39, L 1411-13, L 2224-5 et L 2313-1,

Vu le décret 2005-236 du 14 mars 2005 spécifiant les règles relatives au contenu du rapport annuel élaboré par les délégataires de service public,

Vu le décret N°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets et notamment ses articles 1 et 2,

Vu le rapport annuel d'activités 2015 du SIETREM, accompagné du Compte Administratif 2015 et du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

ARTICLE UNIQUE : **PREND ACTE** du rapport annuel d'activités du SIETREM pour l'exercice 2015, accompagné du Compte Administratif 2015 et du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

12°) OBJET : RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE SUR LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT VEOLIA

Rapporteur : Delphine SCHLEGEL

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 1411-3, L 2224-5 et L 2224-5 ;

Vu la loi du n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2005-236 du 14 mars 2005 spécifiant les règles relatives au contenu du rapport annuel élaboré par les délégataires de service public ;

Vu le rapport annuel d'activités 2015 du délégataire sur le service public d'assainissement VEOLIA ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

ARTICLE UNIQUE : **PREND ACTE** du rapport annuel du délégataire VEOLIA EAU concernant l'exécution du service public d'assainissement pour l'exercice 2015 et émet un avis favorable sur le rapport concernant le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'année 2015.

13°) OBJET : DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 18 février 2002, du 24 avril 2002 et du 27 janvier 2004 relative à la désignation des correspondants défense ;

Vu la délibération du 23 avril 2014 désignant Monsieur LE BOURNOT comme correspondant défense ;

Considérant la démission de Monsieur LE BOURNOT de son mandat de conseiller municipal ;

Considérant que dans ce cadre, il convient de désigner un nouveau correspondant défense.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

ARTICLE UNIQUE : DÉSIGNE Monsieur DEFRANOUX en qualité de correspondant défense.

L'ordre du jour étant terminé Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des suites du dossier de la Halle du Marché en centre ville.

Une saisine du Préfet de la région Ile-de-France au sujet des fouilles archéologiques concernant la parcelle de l'ancienne halle du marché a été faite. La réponse apportée par le Préfet laisse entendre que des fouilles complémentaires auraient prochainement lieu, impactant ainsi le calendrier prévu.

Monsieur le Maire porte également à la connaissance du Conseil municipal un courrier qu'il a adressé à Monsieur le Premier ministre. Dans ce courrier Monsieur le Maire s'étonnait du caractère contradictoire des obligations imposées à certaines villes comme Gournay, consistant d'une part, en la densification des centres urbains et la construction de logements sociaux, et d'autre part, la nécessaire prise en compte du risque d'inondation.

Monsieur le Maire rappelle que 80% de la commune est inondable en particulier les équipements publics, ce qui pose des questions légitimes quant aux obligations de densification imposées par l'État.

La séance est levée à 22 h 00.